



Septembre 2017

Lettre d'information

Origine et accords de libre-échange

Stocks de certificats de circulation des marchandises EUR.1

Par le passé, les certificats de circulation des marchandises (CCM) EUR.1 étaient imprimés dans une version trilingue (d, f, i). En 2007, des accords de libre-échange (ALE) prévoyaient déjà une version en anglais du CCM EUR.1. C'est pour cela que depuis environ 10 ans, seule une version quadrilingue (d, f, i, e) des CCM EUR.1 est imprimée.

Malgré cela, des exportateurs utilisent encore les formulaires trilingues. Dans les relations avec quelques partenaires de libre-

échange (l'UE par ex.), cela ne pose aucun problème.

Dans le cadre de certains ALE, l'utilisation d'une version en anglais, c'est-à-dire du CCM EUR.1 quadrilingue, est obligatoire (voir à ce sujet l'annexe des [Instructions concernant les preuves d'origine](#)).

Si l'on utilise des CCM EUR.1 trilingues dans les relations avec ces partenaires de libre-échange, il n'est pas exclu que cela soit contesté dans les pays de destination.

Établissement a posteriori de certificats de circulation des marchandises

Ce n'est pas le bureau de douane d'exportation qui est compétent pour l'établissement a posteriori, mais la direction de l'arrondissement des douanes dans lequel l'exportateur a son siège social. Contrairement à l'établissement lors de l'exportation, des CCM ne peuvent être établis a posteriori que si l'origine est effectivement prouvée.

Des établissements a posteriori constituent dès lors une charge supplémentaire tant pour l'exportateur que pour l'AFD. En outre, ils sont soumis à émoluments.

Il faut donc s'assurer que la demande de délivrance d'un CCM ne soit pas omise par inadvertance lors de l'exportation, mais que le CCM soit présenté pour authentification. Le cas échéant, il faut mandater et informer de façon appropriée le représentant (transitaire, logisticien).

S'il devait tout de même s'avérer nécessaire de demander l'établissement a posteriori d'un CCM, il faut veiller à ce que la demande soit présentée avec les documents corrects:

- CCM dûment rempli et signé, accompagné de la demande (verso feuille 3);
- éventuellement procuration;
- copie de la décision de taxation d'exportation;
- copie de la facture d'exportation;
- tous les justificatifs requis pour prouver l'origine, à savoir en fonction du cas: documents de fabrication, calcul de l'origine, décision de taxation d'importation pour les matières/preuves d'origine préalables, déclarations du fournisseur, etc.

Accord de libre-échange UE – Canada (CETA)

L'ALE UE – Canada dont les médias ont abondamment parlé est manifestement sur le point d'être appliqué. L'ALE entre l'AELE et le Canada est en vigueur depuis 2009 déjà.

Ces deux ALE n'ont aucun lien entre eux. Cela signifie en particulier qu'un cumul diagonal n'est pas possible. De ce fait, les produits originaires de l'UE sont toujours considérés comme d'origine tierce dans l'accord entre l'AELE et le Canada. Il en va de même pour des produits d'origine suisse dans le cadre du CETA. Il va aussi de soi en l'occurrence que dans le cas d'une réex-

portation en l'état de Suisse de produits originaires de l'UE, on ne peut établir de preuve d'origine en direction du Canada.

Par ailleurs, le CETA prévoit le système des «exportateurs enregistrés» (REX). La Suisse ne connaît REX que dans le cadre du système généralisé de préférences pour les pays en développement (voir [Registered Exporter](#)).

De ce fait, REX n'a aucun rapport avec l'ALE AELE/Canada; dans le cadre de cet accord, les dispositions pertinentes (déclarations d'origine / exportateurs agréés) sont toujours applicables aux preuves d'origine.

Ermächtigtger Ausführer
Exportateur Agréé
Esportatore Autorizzato



Obligation d'annonce

Selon l'ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine, l'EA a une obligation de communication à l'égard de la direction d'arrondissement des douanes compétente.

Il arrive par exemple que les annonces concernant des changements de noms ou d'adresses, des rachats d'entreprises, fusions ou similaires soient omises. Il faut veiller à ce que ces annonces à la direction d'arrondissement des douanes soient faites en temps utile.

En outre, les changements concernant par exemple les responsables techniques et/ou organisationnels doivent également être signalés.

Dans ce contexte, nous rappelons qu'une des conditions posées à l'EA est qu'il dispose de personnel suffisamment qualifié. L'EA est tenu de veiller à ce que les conditions soient remplies. En cas de changement de personnel, il faut donc aussi tenir compte de cet aspect.

Contacts

Pour toute question d'ordre technique, les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

Bâle

Elisabethenstrasse 31
4010 Basel
Tél. 058 469 11 11
zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch

BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW, NW, AG (à l'exception des districts de Baden et de Zurzach)

Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62
8200 Schaffhausen
Tél. 058 480 11 11
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

AG (districts de Baden et de Zurzach), ZH, SH, TG, SG, AR, AI, ZG, UR, SZ, GL, GR (à l'exception du district de la Moësa); FL

Genève

Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin
Tél. 058 469 72 72
centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch

GE, VD, NE, FR, VS

Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
Tél. 058 469 98 11
centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch

TI, GR (district de la Moësa)

Edition

Direction générale des douanes, section Origine
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)